

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05152445

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE
13 OCT. 2005
LE GREFFIER EN CHEF

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PARFUMS & COSMETIQUES

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7330 Saint-Ghislain, Grand'Rue, 92

N° d'entreprise : 0452.717.707

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Marie De Deken, Notaire de résidence à Saint-Ghislain le trente septembre deux mille cinq (Enregistré le cinq octobre suivant volume 121 folio 44 case 9) il résulte que l'assemblée générale des associés a pris les résolutions suivantes :

I. CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - AUGMENTATION DE CAPITAL

qui devient alors cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 EUR)
En vue d'un passage harmonieux à l'euro, le capital est augmenté sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de cinquante-trois euros et vingt-quatre cents (53,24 EUR) à prélever sur les réserves de la société. Le capital devient alors cent vingt-quatre mille euros (124.000 EUR) L'article 5 des statuts est alors modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à cent vingt-quatre mille euros (124 000 EUR)

II. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

du premier aliéna de l'objet social pour le remplacer par l'objet social suivant :

« La société a pour objet toutes opérations immobilières, l'achat, la vente, l'échange, la location, le courtage, la négociation, la publicité, le lotissement, la construction, la transformation d'immeubles, et la promotion immobilière en général et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement, la prise de participation effective dans toutes sociétés, la réalisation de placement financiers. »

III. REFONTE DES STATUTS**Titre I Dénomination - Durée - Siège - Objet**

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : **PARFUMS & COSMETIQUES**

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales « SA », reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; des mots «Registre des Personnes Morales» ou des lettres abrégées «R.P.M » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Le siège social en est établi à **Saint-Ghislain Grand Rue 92**

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet toutes opérations immobilières, l'achat, la vente, l'échange, la location, le courtage, la négociation, la publicité, le lotissement, la construction, la transformation d'immeubles, et la promotion immobilière en général et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement, la prise de participation effective dans toutes sociétés, la réalisation de placement financiers.

D'une façon générale, la Société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilière ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

en faciliter ou développer la réalisation ; de même que toutes opérations d'éditions et de publicité par tous moyens et sous toutes formes, tant actuelles que futures, visuelles, audiovisuelles et autres.
Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises des sociétés en tout ou partie, similaires ou connexes.
Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Titre deux

Capital Le capital social souscrit est fixé à la somme de **cent vingt-quatre mille euros (124.000 EUR)** représenté par **vingt actions**, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre trois Administration - Contrôle (art. 69 9° Code des sociétés)

Article 8

La société est administrée par un Conseil composé au moins du *nombre minimum de membres imposé par la loi*, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 9 Gestion journalière.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion,

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences « ..., dans les limites prévues par l'article 542bis du Code des Sociétés. Les membres du Comité de Direction auront dans ce cas les pouvoirs de représentation externe suivants : (ex. chaque membre du Comité de Direction peut représenter seul la société ou encore deux membres du Comité de Direction ou un membre du Comité de Direction et un administrateur pourront en agissant conjointement, représenter la société) ».

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 10 Représentation – actes de disposition et actions judiciaires.

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit

- par deux administrateurs, agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration,
- par l'administrateur délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Titre quatre Assemblée générale

Article 13 L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le **troisième jeudi du mois de septembre de chaque année à dix huit heures**, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 14 Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions au porteur, de déposer leurs titres au siège de la société ou aux endroits indiqués dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations

Si suite à une première convocation cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour délibérera valablement sans condition de quorum.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés

Titre cinq

Dispositions diverses

Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

Affectation du bénéfice

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Boni de liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

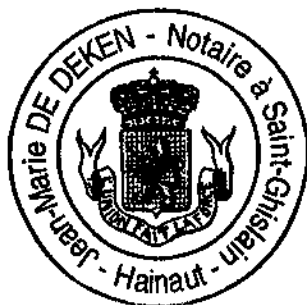
Pour extrait analytique conforme

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite



Annexe : Expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature